

Gouvernement du Québec

Décret 1389-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Diane Wilhelmy comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Diane Wilhelmy, chargée de mission auprès du secrétaire général du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État I, soit nommée secrétaire générale associée à ce même ministère, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Diane Wilhelmy.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26614

Gouvernement du Québec

Décret 1390-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Pronovost comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean Pronovost, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, soit nommé secrétaire général associé à ce même ministère, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jean Pronovost.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26615

Gouvernement du Québec

Décret 1391-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvon Boudreau comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Yvon Boudreau, directeur de la Direction des affaires institutionnelles au ministère de l'Environnement et de la Faune, cadre supérieur, classe III, soit nommé secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au salaire annuel de 85 500 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Yvon Boudreau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26616

Gouvernement du Québec

Décret 1394-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT les ententes à intervenir entre des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets dans le cadre de certains programmes fédéraux d'emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, de 1985 à 1991, des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) à conclure des contrats avec le gouvernement fédéral dans le cadre de certains programmes établis par l'Entente Canada-Québec sur la Planification de l'emploi;

ATTENDU QUE cette autorisation a été renouvelée pour l'exercice financier 1991-1992 par le décret 1203-91 du 28 août 1991, malgré l'expiration, au 31 mars 1991, de l'Entente Canada-Québec sur la Planification de l'emploi;

ATTENDU QUE cette autorisation a de nouveau été reconduite en 1992-1993 par le décret 944-92 du 23 juin 1992,

en 1993-1994 par le décret 912-93 du 22 juin 1993, en 1994-1995 par le décret 1378-94 du 7 septembre 1994, en 1995-1996 par le décret 731-95 du 31 mai 1995 et, pour la 1^{re} partie de 1996-1997, par le décret 402-96 du 27 mars 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour certains programmes en vigueur, de renouveler cette autorisation pour une période d'au plus six mois sous réserve, au cours de cette période, de l'aboutissement des négociations avec le gouvernement fédéral sur le rapatriement au Québec des mesures actives de main-d'oeuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour d'autres programmes nouveaux, de ne pas accorder cette autorisation pour la même période sans l'accord préalable de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité à chaque projet;

ATTENDU QUE cette décision ne présume en rien de l'aboutissement des négociations avec le gouvernement fédéral, sur le rapatriement au Québec des mesures actives de main-d'oeuvre, dont font partie les programmes visés par le présent décret;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) édicte que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune commission scolaire, municipalité ou communauté urbaine, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, corporations ou organismes ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 3.1 de cette loi, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est responsable de l'application de la section II qui traite des affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette loi édicte qu'aucun organisme public, aucune corporation ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, corporations ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de son application, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre des Affaires municipales et de la ministre de l'Éducation:

QUE, pour les programmes «Subventions salariales ciblées», «Formation fournie dans le cadre de projets», «Partenaires pour l'emploi d'été» et «Placement Carrière-été», les commissions scolaires soient autorisées à conclure des ententes avec le ministre du Développement des ressources humaines Canada, pour la période s'échelonnant entre le 1^{er} octobre 1996 et la date d'une éventuelle entente Canada-Québec sur la main-d'oeuvre ou, au plus tard, le 31 mars 1997, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre et au ministère de l'Éducation et qu'une copie de l'entente signée soit transmise à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre;

QUE, pour les programmes susmentionnés, les ententes entre les établissements d'enseignement post-secondaire et le ministre du Développement des ressources humaines Canada, pour la période s'échelonnant entre le 1^{er} octobre 1996 et la date d'une éventuelle entente Canada-Québec sur la main-d'oeuvre ou, au plus tard, le 31 mars 1997, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre et au ministère de l'Éducation et qu'une copie de l'entente signée soit transmise à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre;

QUE, pour les programmes susmentionnés, les ententes pour la période s'échelonnant entre le 1^{er} octobre 1996 et la date d'une éventuelle entente Canada-Québec sur la main-d'oeuvre ou, au plus tard, le 31 mars 1997, entre le ministre du Développement des ressources humaines Canada et une municipalité, une communauté urbaine, une corporation ou un organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis au ministère des Affaires municipales;

QUE, pour les programmes susmentionnés, toute autre entente entre un organisme visé à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le ministre du Développement des ressources humaines Canada, pour la période s'échelonnant entre le 1^{er} octobre 1996 et la date d'une éventuelle entente Canada-Québec sur la main-d'oeuvre ou, au plus tard, le 31 mars 1997, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre et qu'une copie de l'entente signée soit transmise à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre;

QUE, pour les programmes «Partenariats pour la création d'emplois», «Partenariats locaux du marché du travail», «Jeunes stagiaires — volet communautaire» et «Fonds transitoire pour la création d'emplois», aucune entente entre une commission scolaire et le ministre du Développement des ressources humaines Canada ne soit autorisée sans l'autorisation préalable de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité;

QUE, pour les programmes susmentionnés, aucune entente entre un établissement d'enseignement post-secondaire, une municipalité, une communauté urbaine, une corporation ou tout autre organisme visé par le présent décret et le ministre du Développement des ressources humaines Canada ne soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sans l'approbation préalable de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26633

Gouvernement du Québec

Décret 1395-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission scientifique et technique chargée d'analyser la gestion des barrages privés et publics dans les bassins versants affectés par la crue des eaux les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QU'une commission scientifique et technique a été créée par le décret 960-96 du 7 août 1996, modifié par les décrets 1175-96 du 18 septembre 1996 et 1253-96 du 2 octobre 1996, afin d'analyser la gestion des barrages privés et publics dans les bassins versants affectés par la crue des eaux les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE les audiences publiques ont été tenues par la Commission scientifique et technique sur quelque cinq semaines, une période beaucoup plus longue qu'anticipée, compte tenu de la richesse des témoignages et de l'intérêt soulevé dans le milieu;

ATTENDU QUE les simulations d'écoulement des crues confiées à INRS-Eau pour les rivières Chicoutimi et des Ha! Ha! ne pourront être complétées avant la fin novembre et qu'elles devront par la suite faire l'objet d'analyse et d'interprétation;

ATTENDU QUE de nombreux intervenants ont exprimé le souhait de transmettre à la Commission scientifique et technique des rapports écrits plus approfondis;

ATTENDU QUE la Commission scientifique et technique entend recevoir en séance publique, dans les derniers jours de novembre, le rapport de la Table de concertation régionale portant sur des problématiques, à dimension sociopolitique, associées aux crues des 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite que la Commission scientifique et technique continue de disposer des moyens pour mener à terme son mandat, y compris du temps nécessaire pour assurer la transparence et la qualité de ses travaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le décret 960-96 du 7 août 1996, modifié par les décrets 1175-96 du 18 septembre 1996 et 1253-96 du 2 octobre 1996, soit de nouveau modifié par le remplacement de la cinquième subdivision du troisième alinéa du dispositif par la suivante:

«• de soumettre au Conseil des ministres son rapport final au plus tard le 15 janvier 1997.»;

QUE la fin des travaux de la Commission scientifique et technique soit fixée au 15 janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26632